

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « LA LANDORTHAISE »,
ledit recours enregistré le 23 novembre 2007 sous le n° 3614 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Garonne
en date du 13 novembre 2007,
refusant d'autoriser la création, à Landorthe, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 000 m² comprenant cinq moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison et dans l'équipement de la personne, soit :
- un magasin de literie de 900 m² à l enseigne « MAISON DE LA LITERIE »,
 - un magasin d'articles de décoration de la maison de 600 m² à l enseigne « VIVE MA MAISON »,
 - un magasin de revêtements de sols de 300 m² à l enseigne « PARQUET DU CAGIRE »,
 - un magasin d'habillement de 1 000 m² à l enseigne « STOCK HOUSE »,
 - et un magasin de biens d'occasion de 2 200 m² à l enseigne « TROCLAND » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Garonne ;

Après avoir entendu :

Mme Jeannine BRUNET, maire de Landorthe,

Mme Liliane MARTY, conseillère municipale de Landorthe,

M. Robert ALEGRET, gérant de la S.C.I. « LA LANDORTHAISE »,

M. Jérôme ALEGRET, futur exploitant du magasin « TROCLAND »,

Mlle Olivia GAROS, future exploitante du magasin « VIVE MA MAISON »,

M. Bruno LAURENT, conseil,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie initialement par le demandeur, qui s'élevait à 81 931 habitants en 1999, a régressé de 0,8 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone rectifiée à partir de la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à trente minutes maximum du site d'implantation comptait 60 400 habitants en 1999 et enregistrait une diminution de 2,7 % depuis 1990 ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet est envisagé dans la zone d'activités commerciales « Europa » située à environ 2,5 kilomètres du centre-ville de Landorthe, qui accueille d'ores et déjà plusieurs moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne et l'équipement du foyer ;
- CONSIDÉRANT** que, dans la zone de chalandise initiale, l'appareil commercial en magasins assurant la distribution de produits et d'articles proposés par le projet se caractérise par la présence de dix sept établissements spécialisés totalisant 15 475 m² de surface de vente et de deux hypermarchés pour un total de 8 221 m² ; que dans la zone corrigée selon la méthode des courbes isochrones, outre les deux hypermarchés précités, on recense quinze établissements spécialisés représentant au total 13 895 m² de surface de vente ; que cette offre est également assurée par 65 commerces traditionnels dont 54 dans la zone corrigée ;
- CONSIDÉRANT** que, quelle que soit la zone de chalandise retenue, les densités commerciales dans les secteurs d'activité considérés seraient, après réalisation des projets déjà autorisés et non encore mis en œuvre et du présent projet, supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ; que la création de cet ensemble commercial est ainsi susceptible de porter atteinte à l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que si l'arrivée de quatre nouvelles enseignes pourrait être bénéfique à l'exercice de la concurrence, celle-ci est d'ores et déjà bien assurée compte tenu du nombre d'établissements et de la diversité d'enseignes déjà présentes dans les deux zones de chalandise étudiées ;
- CONSIDÉRANT** de surcroît, que l'implantation d'un nouvel ensemble commercial de dimensions importantes contribuerait à renforcer le déséquilibre commercial entre l'est et l'ouest de l'agglomération de Saint-Gaudens, alors même que le schéma de développement commercial du Comminges préconise de veiller à un aménagement et à un équipement équilibré du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.I. « LA LANDORTHAISE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières